FRC 3.23096 F

LETTRE DE MARIE-ANTOINETTE, REINE DES FRANÇAIS, A M. BAILLY, MAIRE DE PARIS;

Suivie du nouveau décret de l'Assemblée Nationale sur les Colonies.

Case FRC 23052

En vous témoignant, Monsieur, mes sentimens pour la nation française, que j'aime & que je chéris, je vous observerai : 1°. Que je suis déterminée à donner à ce bon peuple les preuves les moins équivoques de mon zèle, de mon attachement & de mon amour pour lui ; 2°. Que je me suis jurée de chercher toutes les occasions d'alléger ses peines & de soulager ses maux ; 3°. Que je dois, comme mère de cette bonne famille, lui donner tous mes soins, veiller à ses intérêts, défendre sa cause & lui ménager des moyens de subsistance.

L'alégresse qui régnait dimanche sur tous les visages ; les acclamations qui se fesaient entendre de tous les côtés, & ces réjouissances dignes d'un grand peuple, ont ému mon ame, ont flatté ma sensibilité, & porté jusqu'au fond de mon cœur ce baume salutaire qui fait oublier tous les maux. Dois-je vous le dire, Monsieur, ce moment m'a rendu à la vie... Quel plaisir !.. Non, je ne puis l'oublier, & si jamais j'ai ressenti les douceurs de la royauté, c'est dans cet instant fortuné où j'ai vu les ames confondues en

THE NEWBERRY LIBRARY

une ſeule, les membres réunis à leur chef, & tous les Français aſſemblés autour de leur Roi, qui, dans le tranſport de ſa ſenſibilité, ne pouvait témoigner la part qu'il prenait à leur félicité.

„ *Peuple généreux ! peuple ſenſible ! peuple magnifique !* ſoyéz heureux *; vous méritez de l'être !* Non, *Français, il n'eſt plus de chaînes ; vous les avez courageuſement briſées ! vivez libres, & dignes de l'être ; que les nations étrangeres vous admirent, ne pouvant vous imiter.....* Mais où m'emporte mon ardeur? Puis-je me livrer à la joie, tandis que je ſais que toute ma famille n'eſt pas heureuſe, qu'il y a des membres ſouffrans, des victimes de l'infortune! Ah! Monſieur, quel nouveau ſentiment vient m'attriſter ? Quelle cruelle réflexion ! Puis-je dire que je ſuis contente, tandis que je ſais que les plaies de l'état ſont encore ſanglantes, et qu'il y a nombre de victimes de la miſere & de l'indigence ; c'eſt cette pensée déſeſpérante qui m'arrache des ſoupirs & des ſanglots. Il faut, Monſieur, il faut tarir les larmes de ces infortunés ; il faut qu'ils partagent l'alégreſſe publique, & que vous vous occupiez ſérieuſement à eſſuyer leurs pleurs. Je ne puis être heureuſe qu'à ce prix. -- J'ai vu avec plaiſir cette fête, auſſi brillante que patriotique : ſi j'en ai admiré l'ordre & la magnificence, j'ai calculé les dépenſes énormes qu'elle a dû coûter: dans un moment d'abondance, peut-être n'eût-elle point encore été digne de la grande nation qui la donnait ; mais dans un inſtant de criſe & de pénurie, dans un inſtant où les arts, le commerce & l'induſtrie, forcément interrompus, rendent une partie du peuple miſérable, j'ai cru devoir vous obſerver, dans le cas où, pour célébrer plus dignement encore l'anniverſaire de la liberté françaiſe, la municipalité ferait tentée de faire de nouvelles depenſes, j'ai cru devoir vous obſerver (& je vous y

engage), qu'il eſt poſſible de faire de cet argent un emploi plus agréable au peuple. -- L'on m'a rapporté que les rues de la capitale étaient remplies de malheureux ſans reſſources, de pères de famille déſolés & mourant de faim. Je ſais encore que l'interruption des travaux publics & le peu de fonds des auſpices de charité, ne laiſſent à ces victimes de l'infortune aucun moyen de ſubſiſtance. Ne ferait-il pas plus à propos de mettre à profit ces ſommes conſacrées aux fêtes & aux réjouiſſances ? Trouvons des moyens de rendre tous les Français heureux & contens ; ſachons faire tendre à l'utilité générale les travaux publics, & employons tous les bras affaiblis par leurs maux ; rendons-leur de la force & du courage ; mettons-les à même d'aimer leur patrie, de chérir les lois & de reſpecter leur Roi. Pourquoi cette portion de la grande famille ferait-elle exceptée ? Cela ne doit pas être. -- Vous voudrez donc bien, M., à mon invitation, aviſer aux moyens les plus sûrs, les plus prompts de ſoulager cette claſſe du peuple ſi cruellement plongée dans l'infortune ; c'eſt le vœu de votre Reine ; c'eſt l'expreſſion de ſes ſentimens pour les Français.

Signé, MARIE-ANTOINETTE, Reine des FRANÇAIS.

Décret ſur les Colonies.

L'Aſſemblée nationale conſtituante voulant, avant de terminer ſes travaux, aſſurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes poſſeſſions, décrète, comme articles conſtitutionnels pour les colonies, ce qui ſuit :

Art. Ier. L'Aſſemblée nationale légiſlative ſtatuera excluſivement, avec la ſanction du roi, ſur le régime extérieur des colonies ; en conſéquence elle fera : 1°. les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en aſſurent le

maintien pour l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantiſſent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des colonies ; 2°. les lois qui concernent la défenſe des colonies, les parties militaire & administrative de la guerre & de la marine.

II. Les aſſemblées coloniales pourront faire, ſur les mêmes objets, toutes demandes & repréſentations ; mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties dans les colonies en réglemens proviſoires, ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées, relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant, légalement conſtaté, & d'après un arrêté des aſſemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

Art. III. Les lois concernant l'état des perſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, ſeront faits par les aſſemblées coloniales, pendant l'eſpace d'un an, pour les colons d'Amérique ; & de deux ans pour les aſſemblées aſiatiques, & ſeront portées directement à la ſanction du roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales.

IV. Quant aux formes à ſuivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des perſonnes déſignées dans l'article ci-deſſus, elles ſeront déterminées par le pouvoir légiſlatif, ainſi que le ſurplus de l'organiſation des colonies, après avoir reçu le vœu que les aſſemblées coloniales ont été autoriſées à exprimer ſur leur conſtitution.

Sur l'Imprimé de Paris.

A Marſeille, de l'Imprimerie de A. Mossy, le jeune. 1791.